

TAUX DES COTISATIONS en vigueur au **1er janvier 2026** - Pyrénées-Atlantiques (nouveautés en rouge)

BRANCHES	CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ASSURÉS	Salaire dans la limite du plafond (1)			Salaire hors plafond		
		P.P.	P.O.	TOTAL	P.P.	P.O.	TOTAL
COTISATIONS LÉGALES DUES A LA MSA							
Assurances sociales	Tous les salariés (sauf stagiaires) - maladie - vieillesse (sous plafond) - vieillesse (sur totalité de la rémunération)	13,00 (2) 8,55 2,11	Néant (2) 6,90 0,40	13,00 (2) 15,45 2,51	13,00 (2) 2,11	Néant (2) 0,40	13,00 (2) 2,51
Accidents du Travail		Part patronale : taux variable sur la totalité du salaire					
Allocations familiales		5,25 (3)		5,25 (3)	5,25 (3)		5,25 (3)
COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS							
Service de Santé au Travail		0,42		0,42			
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	- Tous les employeurs (4) - Autres employeurs - 50 salariés - Autres employeurs + 50 salariés	0,10 0,10 0,50		0,10 0,10 0,50		0,50	0,50
Versement mobilité	- Syndicat des Mobilités Pays Basque - Adour - Agglomération Pau Béarn Pyrénées - Communauté de communes du Haut-Béarn - VM régional et rural – Nouvelle-Aquitaine	2,00 1,80 0,55 0,15		2,00 1,80 0,55 0,15	2,00 1,80 0,55 0,15		2,00 1,80 0,55 0,15
CONTRIBUTIONS							
CSG	Tous les salariés (sur 98,25 % de la rémunération brute + 100 % des cotisations patronales de prévoyance)		9,20	9,20		9,20	9,20
CRDS			0,50	0,50		0,50	0,50
Contribution Solidarité Autonomie		0,30		0,30	0,30		0,30
Contribution dialogue social	Tous les employeurs de droit privé	0,016		0,016	0,016		0,016
COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS							
Assurance Chômage	Tous les salariés agricoles, à l'exception de ceux qui dépendent de l'État et des collectivités locales	4,00		4,00	4,00		4,00 (5)
Assurance Garantie des Salaires	Idem	0,25		0,25	0,25		0,25 (5)
APECITA	Tous les salariés cadres (y compris ceux de la production agricole)	0,036	0,024	0,060 (5)			
AFNCA ANEFA ASCPA PROVEA	AFNCA (6)	0,05		0,05	0,05		0,05
	ANEFA (7)	0,01	0,01	0,02	0,01	0,01	0,02
	ASCPA (6) tous les salariés ayant six mois d'ancienneté	0,04		0,04	0,04		0,04
	PROVEA (7)	0,20		0,20	0,20		0,20
ADEFA	ADEFA (8)	0,07	0,07	0,14	0,07	0,07	0,14
AMCI (FSIA)	Association Mutualisation du Coût Inaptitude (Fonds de Solidarité pour l'Inaptitude en Agriculture en Nouvelle-Aquitaine) (9)	0,20		0,20	0,20		0,20

SMIC horaire au 01/01/2026 : **12,02 €**

(1) Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) : **4005 €**

(2) Le taux P.P. est réduit à 7 % pour les rémunérations des salariés ouvrant droit à une exonération dégressive spécifique (TO-DE, ZRD, ZFRR, ZFU, LODEOM) et n'excédant pas 2,5 SMIC par an (valeur du SMIC figée au 31/12/2023)

Le taux P.O. est fixé à 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. En revanche, ils ne sont pas soumis aux contributions CSG/CRDS.

(3) Le taux est réduit à 3,45 % pour les rémunérations des salariés ouvrant droit à une exonération dégressive spécifique (TO-DE, ZRD, ZFRR, ZFU, LODEOM) et n'excédant pas 3,5 SMIC par an (valeur du SMIC figée au 31/12/2023)

(4) Entreprises de production, de prolongement, travaux forestiers, entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et sociétés coopératives

(5) Plafond Assurance Chômage - AGS - APECITA = 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale

(6) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles, de la sylviculture, exploitations forestières et scieries (sauf ONF), entreprises paysagistes

(7) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles, entreprises paysagistes

(8) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles

(9) Cotisation due, pour les salariés dont l'ancienneté dans l'établissement est supérieure ou égale à 6 mois, par :

- les exploitations agricoles, CUMA et groupements d'employeurs dont les établissements sont situés sur la région Nouvelle-Aquitaine, dépendent de la Convention Collective Nationale Production Agricole et CUMA (IDCC 7024) et relèvent des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190 ;

- les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de prestations de services avicoles dont les établissements sont situés sur la région Nouvelle-Aquitaine et dépendent de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et Services Agricoles (IDCC 7025) et relèvent de la catégorie de risque accidents du travail 400

COTISATIONS DE RETRAITE AGIRC-ARRCO

SALARIÉS NON CADRES ET CADRES		Employeur	Salarié	TOTAL
AGIRC-ARRCO Production Agricole				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	Salariés cadres	6,30 %	3,86 %	10,16 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	10,80 %	10,79 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO Organismes et Groupements agricoles créés depuis le 1.1.1998				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	Salariés cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	13,50 %	8,09 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO -RETRAITE - Organismes et Groupements agricoles créés avant le 1.1.1998				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	Salariés cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %

CET (Contribution Équilibre Technique)			
Tranche du 1er euro jusqu'à 8 plafonds S.S (pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale)	0,21 %	0,14 %	0,35 %
CEG (Contribution Équilibre Général)			
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	1,29 %	0,86 %	2,15 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	1,62 %	1,08 %	2,70 %

COTISATIONS DE PRÉVOYANCE

Pyrénées-Atlantiques	Employeur	Salarié	TOTAL
PRÉVOYANCE DÉCÈS			
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA : Accord national appliqué au département des Pyrénées-Atlantiques	0,12 %	0,12 %	0,24 %
Conchyliculture, Aquaculture Sylviculture : Accord du 10 juin 2008	0,195 %	0,005 %	0,20 %
Garde-chasse, garde-pêche, gardiens en propriété privée	0,20 %	0,20 %	0,40 %
Entreprises du paysage	0,27 %	0,04%	0,31 %
Entreprises relevant de l'accoupage (nouvel accord « offre agricole »)	0,33 %	0,27 %	0,60 %
Entreprises relevant de l'accoupage (ancien accord)	0,66 %	0,03 %	0,69 %
Parcs et Jardins Zoologiques	0,04 %	0,20 %	0,24 %
GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (y compris CCS)			
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA : Accord national appliqué au département des Pyrénées-Atlantiques	1,11 %	1,11 %	2,22 %
Conchyliculture, Aquaculture, Sylviculture : Accord du 10 juin 2008	0,03 %	0,22 %	0,25 %
Entreprises du paysage	0,99 %	0,40 %	1,39 %
Entreprises relevant de l'accoupage (nouvel accord « offre agricole »)	1,915 %	1,440 %	3,355 %
Entreprises relevant de l'accoupage (ancien accord)	0,54 %	1,22 %	1,76 %
Parcs et Jardins Zoologiques	0,71 %	0,50 %	1,21 %
COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (Cotisation mensuelle)			
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA : Accord Pyrénées-Atlantiques (assureur : Malakoff Humanis)	21,23 €	21,22 €	42,45 €
Entreprises du paysage	34,04 €	22,83 €	56,87 €
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA : « Accord national santé » Si vous avez souscrit des options veuillez en consulter le détail sur notre site	(tarif « socle ») 22,65 €	22,65 €	45,30 €

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage		
Contribution de la CFP (Formation professionnelle)		
	Taux	
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %	
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %	
Contribution CPF CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *	1 %	
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Etablissements hors Alsace Moselle	0,59 %	
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise	0,44 %	
Solde de la TA **		
Tous établissements hors Alsace Moselle	0,09 %	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	

* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

** Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023